



AVIS D'INITIATIVE

relatif à l'élaboration d'une ordonnance cadre anti-discrimination en Région de Bruxelles-Capitale

20 avril 2017

	Avis d'initiative
Demande traitée par le	Conseil d'administration
Demande traitée les	6 et 27 mars 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 avril 2017

Contexte

Différentes directives européennes « anti-discrimination » couvrent l'ensemble de la matière notamment :

- directive 2000/43/CE - égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race et d'origine
- directive 2000/78/CE - égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
- directive 2002/73/CE et 2006/54/CE - égalité de traitement entre femmes et hommes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail
- directive 2004/113/CE - égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès aux biens et aux services

Chaque entité fédérée est responsable de transposer ces directives et de prendre des dispositifs supplémentaires si elle le souhaite.

Il existe des critères dits « protégés » par la législation anti-discrimination (lois fédérales, décrets et ordonnances). Toute discrimination directe ou indirecte basée sur un de ces critères est interdite et punissable : l'âge, la prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, le handicap, les convictions philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle, la fortune, l'état civil, les convictions politiques, les convictions syndicales, l'état de santé actuel ou futur, les caractéristiques physiques ou génétiques, la naissance, l'origine sociale, le sexe et la langue.

Unia, Centre interfédéral pour l'égalité des chances, est compétent pour 17 critères protégés, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est compétent pour les discriminations basées sur le sexe et quant aux discriminations liées au critère de la langue, il n'existe aujourd'hui aucun organisme public qui a reçu cette compétence spécifique.

En Région de Bruxelles-Capitale, la législation anti-discrimination est un ensemble d'ordonnances limitées chacune à un domaine de compétence. Il n'existe donc pas de législation anti-discrimination s'appliquant à l'ensemble des compétences relevant de la Région de Bruxelles-Capitale.¹

Il s'agit de :

- L'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi
- L'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise
- L'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à assurer une politique de diversité au sein de la fonction publique bruxelloise
- Le Titre X du Code bruxellois du logement « égalité de traitement »

¹ La Commission communautaire française a adopté le 9 juillet 2010 un décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement. L'absence d'un décret cadre semble donc également se poser à la Commission communautaire commune dont les compétences ont été singulièrement renforcées par le Sixième Réforme de l'État.

Constats

1. Le champ d'application de ces ordonnances ne couvre pas toutes les matières régionales : des vides juridiques existants et futurs

Le Conseil constate que le Titre X du Code bruxellois du logement relatif à l'égalité de traitement s'applique uniquement aux logements mis en location par des opérateurs publics. Depuis le 1^{er} juillet 2014 (Sixième Réforme de l'État), le logement en ce compris la régulation des baux d'habitation est de compétence régionale. Auparavant, les discriminations en la matière étaient couvertes par une loi (compétence fédérale). Il existe donc un vide juridique pour les discriminations dans le logement privé.

2. L'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à assurer une politique de diversité au sein de la fonction publique bruxelloise (pouvoirs locaux) ne comprend pas de volet « égalité de traitement » ou « lutte contre la discrimination » qui interdirait toute discrimination

Le Conseil constate qu'aucune législation anti-discrimination ne s'applique aux agents statutaires employés par les pouvoirs locaux. Les agents contractuels sont soumis à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail (compétence fédérale).

3. Le défaut de transposition de la directive 2004/113/CE - égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès aux biens et aux services et de la directive 2000/43/CE - égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race et d'origine (sauf emploi)

Le 19 mai 2016, le Conseil a rendu un avis concernant un avant-projet d'ordonnance tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement². Cet avant-projet de la Secrétaire d'État Debaets transpose ces deux directives européennes (2004/113/CE et 2000/43/CE)³. La volonté est de créer un cadre général et harmonisé afin de lutter contre certaines formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de traitement et de compléter les ordonnances déjà existantes en la matière en Région de Bruxelles-Capitale en étendant ces principes à quatre domaines : la protection sociale, les avantages sociaux, l'accès aux biens et aux services et à leurs fournitures et l'accès et participation aux activités économiques, sociales, culturelles ou politiques ouvertes au public.

Le Conseil souligne que cette compétence concerne tous les services assurés par les OIP régionaux et locaux (si tutelle régionale) : par exemple, la STIB. L'impossibilité d'accéder aux transports publics bruxellois pour des personnes à mobilité réduite n'est pas couverte par une législation.

4. Le manque de cohérence entre ces différentes ordonnances et par rapport à la législation fédérale ou aux directives européennes.

Le Conseil pointe le fait que la liste des critères protégés diffère entre les dispositions. Dans la législation bruxelloise, le critère de la conviction syndicale n'est pas repris sous le Titre X du Code bruxellois du logement alors qu'il se trouve dans la loi anti-discrimination. En Région de Bruxelles-

² A-2016-030-CES

³ Le Gouvernement a approuvé en deuxième lecture, le 23 février 2017, un projet d'ordonnance visant à lutter contre certaines formes de discrimination en faveur de l'égalité de traitement.

Capitale, il est repris uniquement dans l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi.

Le Conseil souligne également que la clause de « sauvegarde » (il n'y a pas de discrimination si c'est une réglementation légale qui prévoit la différence de traitement) n'est pas toujours prévue.

Avis

Le Conseil constate qu'il y a un manque de législation anti-discrimination en matière de logement, de transports et de biens et services. Des Bruxellois se retrouvent donc dans l'impossibilité de faire reconnaître leurs droits en la matière devant les tribunaux.

Le Conseil demande en conséquence l'élaboration d'une ordonnance-cadre anti-discrimination en Région de Bruxelles-Capitale en vue de couvrir l'ensemble des matières régionales, d'harmoniser les législations existantes et de couvrir tous les critères protégés.

*
* *